

LHL
N° 102/CA du Répertoire
N° 2003-210/CA du Greffe
Arrêt du 07 octobre 2004
Affaire : OSSENI Choucouratou

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/
CCIB

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 1^{er} décembre 2003, enregistrée au secrétariat de la cour sous le n° 4508 du 03 décembre 2003 puis au greffe de la même Cour sous le n° 843/GCS du 05 décembre 2003 par laquelle OSSENI Choucouratou S/C Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin à Cotonou, a saisi la Haute Juridiction aux fins d'obtenir d'elle qu'elle veuille prendre " des bonnes dispositions utiles pour rétablir dans ses droits légaux par le maintien de ses suffrages" ;

Vu la réclamation en date à Cotonou du 1^{er} /12/2003 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 92-022 du 06/08/1992 fixant les attributions de la CCIB ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Emile TAKIN**, en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Cotonou du 1^{er} décembre 2003, enregistrée au secrétariat de la cour sous le n° 4508 du 03 décembre 2003 puis au greffe de la même Cour sous le n° 843/GCS du 05 décembre 2003 par laquelle OSSENI Choucouratou



S/C Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin à Cotonou, a saisi la Haute Juridiction aux fins d'obtenir d'elle qu'elle veuille prendre "des bonnes dispositions utiles pour rétablir dans ses droits légaux par le maintien de ses suffrages" ;

Qu'elle développe que c'est se fondant sur les dispositions du décret 2003/349 portant statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin en son article 87, qu'elle agit ;

Qu'il lui a été donné de constater que les voix portées sur sa personne ont fait l'objet d'annulation au niveau de deux bureaux de vote à savoir Wlacondji où elle a obtenu 15 voix et Pobè où elle en a obtenu 13 ;

Qu'en effet elle est à même de présenter les 13 personnes qui ont porté leur choix sur elle à Pobè et à Wlacondji c'est le dépouillement fait sur place qui lui a permis de noter que c'est 16 personnes qui ont voté pour elle ;

Que c'est pour éviter que ce dysfonctionnement n'arrive à rétrécir sa marge d'avance qu'elle vient saisir la Haute Juridiction du présent recours ;

Considérant que par lettre de la cour n° 1470/GCS en date à Cotonou du 09 décembre 2003 la requérante a été invitée d'avoir à consigner au greffe de cette cour la somme de cinq mille (5 000) francs au soutien de sa requête, avec mise en demeure de 72 heures ;

Considérant en effet qu'il résulte des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême que :

"Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de soixante douze (72) heures à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai" ;

Considérant qu'en la présente cause la requérante n'a pas consigné pas plus qu'elle n'a formulé aucune demande d'assistance judiciaire ;

Qu'il échet en conséquence de la déclarer déchue de son action ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : la requérante OSSENI Choucoutratou est déchue de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à sa charge.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

ET

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien VIGNINO**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

le Rapporteur,

Le Greffier,

E. TAKIN.-

D. VIGNINO.-



AE = 2000 F
Enregistré à Cotonou le 22/08/05
To 25 Cusc 3874
Reçu Deux mille Fcs
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO



EMBO • URGENT ET
100
100
MAY 1954

URGENT ET
100
100
MAY 1954

EMBO • URGENT ET
100
100
MAY 1954

Handwritten mark or signature